

# FCPR Audacia Entrepreneuriat Familial

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

Article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier

### RÈGLEMENT

Le FCPR Audacia Entrepreneuriat Familial (le « **Fonds** ») est un fonds commun de placement à risques (un « **FCPR** ») régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier (le « **CMF** »), constitué à l'initiative d'Audacia, 58, rue d'Hauteville 75010 Paris, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro : GP-09000025 (la « **Société de Gestion** ») et a pour dépositaire CACEIS Bank (le « **Dépositaire** »).

**Avertissement** : la souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son règlement (le « **Règlement** »).

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 07 aout 2020 sous le numéro : FCR20200009.

#### AVERTISSEMENT

**L'attention des Souscripteurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds est (i) bloqué pendant une durée initiale de six (6) ans suivant la Date de Constitution du Fonds et (ii) susceptible d'être bloqué en cas de survenance des cas de blocage des rachats visés à l'Article 10 du Règlement.**

**La durée de placement recommandée est de minimum six (6) ans comme détaillé dans l'Article 10 du Règlement.**

**Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse dont les titres sont peu liquides et qui présentent des risques particuliers.**

**Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques décrits à la rubrique « *profil de risque* » du Règlement.**

**Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.**

Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement gérés par la Société de gestion :

<b>FIP/FCPR/FIA</b>	<b>Année de création</b>	<b>Pourcentage de l'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 31 décembre 2018</b>	<b>Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles</b>
<b>FIP APA (en pré-liquidation)</b>	<b>Août 2010</b>	<b>en cours de liquidation depuis le 30 décembre 2018</b>	<b>Quota atteint le 20 décembre 2012</b>

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE .....	5
TITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	8
1. DÉNOMINATION .....	8
2. FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION DU FONDS .....	8
3. ORIENTATION DE GESTION.....	8
4. RÈGLES D’INVESTISSEMENT.....	18
5. RÈGLES DE RÉPARTITION DE DOSSIERS, CO-INVESTISSEMENT, CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS LIÉES 21	
TITRE II. PARTS – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT.....	25
6. PARTS DU FONDS.....	25
7. MONTANT MINIMAL DE L’ACTIF.....	27
8. DURÉE DE VIE DU FONDS .....	27
9. SOUSCRIPTION DE PARTS.....	28
10. RACHAT DES PARTS .....	30
11. CESSION DE PARTS.....	34
12. MODALITÉS D’AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES.....	35
13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION .....	35
14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	35
15. EXERCICE COMPTABLE .....	40
16. DOCUMENTS D’INFORMATION .....	40
TITRE III. LES ACTEURS.....	42
17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE .....	42
18. LE DÉPOSITAIRE .....	42
19. LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS.....	43
20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	43
TITRE IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS .....	45
21. FRAIS RÉCURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS.....	44
22. FRAIS DE CONSTITUTION .....	46
23. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS AUX INVESTISSEMENTS.....	47
24. FRAIS DE GESTION INDIRECTS.....	47
25. FRAIS DE RACHAT ANTICIPE .....	48
26. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ( <i>CARRIED INTEREST</i> ).....	48
27. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS .....	49
28. PRÉ-LIQUIDATION.....	49
29. DISSOLUTION .....	50
30. LIQUIDATION.....	51
TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.....	52

<b>31.</b>	<b>MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>52</b>
<b>32.</b>	<b>FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES DÉCLARATIVES (EN CE INCLUS CRS) .....</b>	<b>52</b>
<b>33.</b>	<b>CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>54</b>

## GLOSSAIRE

**Actifs Monétaires** a la signification donnée à terme à l'Article 3.1.2.

**Actif Net** a la signification donnée à terme à l'Article 6.

**AMF** désigne l'Autorité des marchés financiers.

**BPI** désigne la Banque Publique d'Investissement.

**BSA** désigne les bons de souscription d'actions.

**CGI** désigne le Code général des impôts.

**CMF** désigne le Code monétaire et financier.

**Co-investissement** désigne l'opération d'investissement dans un FIA ou un OPCVM cible impliquant plusieurs structures d'investissement gérées par la Société de Gestion.

**Commissaire aux Comptes** désigne PWC pour les missions qui lui sont accordées dans l'Article 20.

**Commission de Gestion** a la signification donnée à terme à l'Article 21.1.

**Commission de Surperformance** a la signification donnée à terme à l'Article 21.2.

**Date de Centralisation des Souscriptions** a la signification donnée à terme à l'Article 9.2.

**Date de Constitution** désigne la date de l'attestation de dépôt des fonds émise par le Dépositaire, telle que définie à l'Article 2.

**Date de Demande des Rachats** a la signification donnée à terme à l'Article 10.1.

**Dépositaire** désigne CACEIS Bank pour les missions qui lui sont accordées dans l'Article 18.

**Engagement** a la signification donnée à terme à l'Article 9.

**Entreprises Liées** a la signification donnée à terme à l'Article 5.2.

**Exercice Comptable** a la signification donnée à terme à l'Article 15.

**FATCA** a la signification donnée à terme à l'Article 32.

**FCPR** désigne le Fonds Commun de Placements à Risques tel que défini par l'article L. 214-28 du CMF.

**FEI** désigne le Fonds Européen d'Investissement.

**FIA** désigne les fonds d'investissement alternatifs régis par les articles L. 214-24 et suivants du CMF et notamment ceux relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

**Fonds** désigne le présent FCPR Audacia Entrepreneuriat Familial.

**Fonds Affiliés** a la signification donnée à terme à l'Article 5.2.

**Fraction du Quota** a la signification donnée à terme à l'Article 3.1.1.

**Fraction Hors Quota** a la signification donnée à terme à l'Article 3.1.2.

**Frais de Constitution** a la signification donnée à terme à l'Article 22.

**Holding Éligible** a la signification donnée à terme à l'Article 4.2.

**IRS** a la signification donnée à terme à l'Article 32.

**Loi FATCA** a la signification donnée à terme à l'Article 32.

**OCDE** désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économique.

**OPC** désigne les organismes de placement collectif.

**Période de Blocage** a la signification donnée à terme à l'Article 10.

**Période de Souscription** désigne la période s'étendant de la date d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers jusqu'au terme du Fonds.

**Plafonnement des Rachats** a la signification donnée à terme à l'Article 10.

**PME** a la signification donnée à terme à l'Article 3.3.

**PRI** a la signification donnée à terme à l'Article 3.4.

**Prix de Rachat** a la signification donnée à terme à l'Article 10.2.2.

**Prix de Souscription** a la signification donnée à terme à l'Article 9.2.

**Règlement** désigne le présent règlement du Fonds.

**Règlement de Déontologie** a la signification donnée à terme à l'Article 3.1.1.

**Seuil de Plafonnement** a la signification donnée à terme à l'Article 10.3.1.

**Société de Gestion** désigne Audacia, une société par actions simplifiée au capital de 457.000 euros, dont le siège social est situé 58, rue d'Hauteville 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 492 471 792, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-09000025.

**Société Éligible** a la signification donnée à terme à l'Article 4.2.

**Suspension des Rachats** a la signification donnée à terme à l'Article 10.

**Suspension des Souscriptions** a la signification donnée à terme à l'Article 9.3.

**Quota de 50%** a la signification donnée à ce terme à l'Article 4.2.

**Quota Fiscal** a la signification donnée à ce terme à l'Article 4.2.

**Quota Juridique** a la signification donnée à ce terme à l'Article 4.1.

**SARL** désigne les sociétés à responsabilité limitée.

**Souscripteurs** désigne les souscripteurs des parts du Fonds.

**TTC** désigne toutes taxes comprises.

**Valeur liquidative** désigne la valeur de chaque part du Fonds établie selon les modalités exposées à l'Article 14 du Règlement.

## TITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1. DÉNOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques a pour dénomination :

#### **FCPR Audacia Entrepreneuriat Familial**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « *Fonds Commun de Placement à Risques – Articles L. 214-28 et suivants du CMF* ».

Société de Gestion : **AUDACIA**  
58, rue d'Hauteville  
75010 Paris  
France  
Agrément AMF n° GP-09000025

Dépositaire : **CACEIS BANK**  
1-3, place Valhubert  
75013 Paris  
France

### 2. FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété principalement d'instruments financiers et de dépôts et par exception à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF, qui peut seule agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs de parts au moins.

En application des dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de 300.000 euros. Dès lors que ce montant minimum a été versé sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds. Conformément à l'article 411-12 du règlement général de l'AMF, la date de l'attestation du dépôt des fonds au nom du Fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

L'Article 8 du Règlement mentionne la durée de vie du Fonds.

### 3. ORIENTATION DE GESTION

#### 3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

##### 3.1.1 Orientation de Gestion du Fonds sur la Fraction du Quota

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier ses Souscripteurs d'une perspective de rentabilité sur capitaux investis sur une durée de placement recommandée minimum de six (6) années, en engageant le Fonds dans des acquisitions et prises de participations principalement en titres d'entreprises non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger.

Sur la part de l'actif du Fonds soumise au Quota Juridique et au Quota Fiscal (la « **Fraction du Quota** »), le Fonds investira au minimum 50% de son actif, en titres de capital ou donnant accès au capital principalement non cotées de PME et accessoirement d'entreprises de taille intermédiaire (ETI), industrielles, commerciales ou de services, localisées en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'allocation cible sera à hauteur de 70% de l'actif du Fonds investi en titres de PME-ETI, 20% de l'actif du Fonds en parts ou actions d'OPC investis en titres cotés sur des marchés réglementés et 10% de l'actif du Fonds en actifs liquides (dépôt, compte à vue et actifs monétaires directement ou via des OPC).

Plus particulièrement, la Fraction du Quota pourra être investie, dans les conditions exposées en détail à l'Article 4 du Règlement, en :

- en actions de sociétés non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger (actions ordinaires ou actions de préférence à titre accessoire) ;
- en parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ;
- en titres donnant accès au capital social de sociétés non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, et tout autre titre donnant accès au capital dans les conditions définies aux articles L. 228-91 et s. du Code de Commerce ;
- en avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés elles-mêmes éligibles au quota de 50% dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital, dans la limite de 15% de l'actif du Fonds ; et
- dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, (i) en titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français (ex : Euronext Growth (anciennement Alternext)) ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein), qui sont émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et (ii) les titres de créance, autres que ceux mentionnés ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Le Fonds pourra souscrire des obligations convertibles, ayant une maturité d'environ six (6) ans, auxquelles pourraient être attachés des BSA donnant accès au capital des sociétés cibles. Ils permettront au Fonds d'avoir accès principalement à des actions ordinaires et accessoirement à des actions de préférence. Le recours à des actions de préférence (ou certains mécanismes assimilés tels que des pactes d'actionnaires) peut être de nature, dans certains cas, à limiter la plus-value réalisée par le Fonds.

Les actions de préférence peuvent conférer à leurs titulaires des avantages pécuniaires ou politiques (dividende majoré, affectation prioritaire du prix de cession, droit de vote double...) et / ou restreindre leurs prérogatives (plafonnement du prix de cession...). Certaines actions de préférence, ou certains accords conclus avec les associés des entreprises à l'occasion de la mise en place de l'investissement, peuvent être de nature à fixer ou plafonner la performance maximale de certains investissements du Fonds. Ces mécanismes pourraient limiter la plus-

value potentielle du Fonds alors que celui-ci reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. Toutefois pour un investissement d'une durée de 6 ans, le prix minimum de l'option de rachat sera de 160% du montant investi.

La part des actions de préférence plafonnant la performance a vocation à être accessoire dans l'actif du Fonds.

Les équipes de la Société de Gestion s'appuieront sur leur expertise historique en la matière pour accompagner en titres de capital ou donnant accès au capital des projets entrepreneuriaux de PME et ETI de croissance à actionnariat majoritairement familial.

Le type de gestion sera principalement le capital développement. Les sociétés sélectionnées seront en phase de développement et matures. Lors de l'investissement, la Société de Gestion estimera qu'elles auront a priori de bonnes capacités de remboursement, ainsi qu'une bonne visibilité sur leur activité et une capacité de développement avérée, dans un environnement économique stable.

Les entreprises ciblées auront moins de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires au moment de l'investissement et seront donc plus sensibles à des retournements économiques que des sociétés de grande taille.

D'un point de vue sectoriel, le Fonds aura une approche généraliste et pourra investir dans l'ensemble des secteurs économiques. La stratégie d'investissement visera des secteurs disposant de fondamentaux robustes, permettant d'envisager une bonne résilience de l'activité :

- des secteurs portés par des tendances sociologiques et démographiques fortes (marchés non servis et non délocalisables, activités présentiels, services à la personne, hôtellerie...);
- des secteurs portés par la mondialisation (société disposant d'un accès aux marchés internationaux limitant le risque du seul marché domestique ou d'un savoir-faire non duplicable à l'étranger tels que le luxe, l'agro-alimentaire, la santé).

En outre, la Société de gestion mettra en œuvre une gestion visant principalement des entreprises menées par des entrepreneurs engagés capitalistiquement ou avec une indépendance actionnariale organisée autour du dirigeant, disposant d'un historique de croissance et de rentabilité, et de perspectives de cash-flows qui selon l'analyse de la Société de Gestion permettront d'envisager favorablement la liquidité des investisseurs.

La Société de gestion aura une approche très sélective des opportunités d'investissement rencontrées. Elle mettra en œuvre des diligences financières et, le cas échéant et sous réserve de la signature d'une convention de garantie avec le FEI, mettra en place une garantie partielle de son investissement. En contrepartie, le Fonds devra verser des commissions au FEI, telles qu'énumérées à l'Article 3.3.

Afin de bénéficier d'une meilleure compréhension du risque de crédit, il est par ailleurs prévu de recourir, avant chaque prise de participation et pour chaque investissement à l'agence de notation Inbonis, agréée par l'ESMA, spécialisée dans les notations de PME. Inbonis permet une appréciation quantitative et qualitative du risque. Il sera ainsi prévu de faire réaliser une analyse des risques liés à l'activité, des risques financiers, des risques liés à l'actionnariat et à la gouvernance et enfin des risques relatifs à l'environnement économique. Il est prévu que les frais Inbonis soient facturés aux participations.

Le Fonds ne sera pas exposé au risque de change sur la Fraction du Quota, les investissements du Fonds étant exclusivement réalisés en euros.

La Société de Gestion diligentera dans la plupart des cas des audits externes préalablement à l'investissement, complémentaires à son analyse. Le Fonds pourra également co-investir aux côtés d'autres fonds de capital-investissement gérés ou non par la Société de Gestion, sous réserve du respect des règles de co-investissement prévues par le Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édictées par France Invest (anciennement, l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)) et l'Association française de la gestion financière (AFG) (le « **Règlement de Déontologie** »).

Les revenus attendus par le Fonds ne sont pas garantis et dépendront notamment de la santé de l'entreprise et de l'environnement économique.

La taille de chaque investissement réalisé par le Fonds, en co-investissement le cas échéant avec d'autres fonds de capital-investissement gérés ou non par la Société de Gestion, sera généralement inférieure à 5.000.000 d'euros.

Pour diversifier les risques, le montant des investissements du Fonds dans une même société du portefeuille sera généralement compris entre 0,1% et 10% maximum de l'actif du Fonds.

Le Fonds respectera aussi un régime d'investissement tel que mis en place par le label Relance soit :

- Au minimum 30 % de l'actif du Fonds doit être investi dans des instruments de fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- Au minimum 10 % de l'actif doit être investi dans des instruments de fonds propres, tels que définis à l'alinéa précédent, de TPE, PME ou ETI françaises, cotées ou non cotées ;
- Sont compris dans le quota de 30 %, à hauteur de 10 % de l'actif du Fonds au maximum, les financements en quasi fonds propres (obligations convertibles, avances en compte courant et prêts participatifs) octroyés aux sociétés mentionnées au premier alinéa. Cette règle ne contraint pas l'octroi de financements en quasi fonds propres par les OPC labellisés, qui peuvent représenter une proportion bien plus importante de l'encours.

### *3.1.2 Orientation de Gestion sur la Fraction Hors Quota*

La part de l'actif du Fonds non soumise au Quota Juridique et au Quota Fiscal (la « **Fraction Hors Quota** ») représentera en cible 30% et au maximum 50% de l'actif du Fonds et sera investie :

- dans une proportion cible de 20% de l'actif du Fonds en parts ou actions d'OPC investis en titres cotés sur des marchés réglementés, ce qui inclut notamment les OPC européens de classification principalement actions, de type ouvert, à liquidité principalement quotidienne et dont les parts ou actions sont libellées en euros ;
- dans une proportion cible de 10% de l'actif du Fonds (incluant une proportion permanente et minimum de 5% de l'actif du Fonds), en actifs monétaires et liquides incluant notamment (i) des parts ou actions d'OPC monétaires, (ii) des comptes à vue, (iii) des dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (iv) des certificats de dépôts auprès

d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (v) des bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF) et (vi) des billets de trésorerie d'entreprises de premier rang (les « **Actifs Monétaires** »).

Toutefois, la Fraction Hors Quota pourra représenter temporairement, en début ou en fin de vie du Fonds, jusqu'à 100% de l'actif du Fonds et, en cours de vie du Fonds, un pourcentage différent en fonction des opportunités d'investissement et désinvestissement disponibles et des contraintes liées aux rachats des parts.

Le Fonds n'aura pas recours à des instruments dérivés. Il ne sera pas exposé au risque de change, les investissements du Fonds étant réalisés exclusivement en euros.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de ses actifs, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF, étant précisé que ce seuil pourra être augmenté, à titre temporaire, à trente pour cent (30%) afin de permettre au Fonds de faire face aux demandes de rachat par les Souscripteurs ou pour faire face à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux paragraphes 4.3.1(iii) et 4.3.1(iv) de l'Article 4.3.1.

En tout état de cause, dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent Règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

Le risque global du Fonds sera calculé par la Société de Gestion selon la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du Règlement Général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds.

Pour les investissements en portefeuille (Fraction Du Quota et Fraction Hors Quota), il n'a pas été défini de répartition cible entre les émetteurs privés et publics, ni de contrainte de notation pour les Actifs Monétaires.

### **3.2 Profil de Risque**

Lorsqu'un Souscripteur investit dans le Fonds, il devra tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Risque de perte en capital

Il n'y a aucune garantie que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement ou qu'un Souscripteur reçoive un retour sur son capital.

- Risque lié à la valeur de souscription des parts

Les souscriptions de parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription, celle-ci est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription.

- Risque lié au blocage des rachats

La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour le Fonds, basée sur des indicateurs d'illiquidité. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion du Fonds puis sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis.

Si le Fonds est identifié en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté, il fera alors l'objet d'analyses supplémentaires sur le passif et l'actif. En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des porteurs de parts afin de permettre d'honorer les demandes de rachat dans la limite fixée à l'Article 10.4 et ainsi rembourser les porteurs de parts selon les modalités prévues par le Règlement. Il est ainsi précisé que la liquidité n'est pas garantie.

Dans le cadre de ce dispositif de contrôle, la faculté pour les porteurs de parts de solliciter le rachat de leurs parts par le Fonds est susceptible d'être suspendue dans les conditions prévues à l'Article 10.4 du Règlement.

De plus, les porteurs de parts ne pourront demander le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage conformément à l'Article 10 du Règlement.

- Risque d'illiquidité des investissements du Fonds

Le Fonds a l'intention d'investir dans certaines sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers, étant entendu que la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour obtenir de chaque investissement un reporting trimestriel spécifique.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les sociétés du portefeuille seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les sociétés les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risque lié à la fréquence de valorisation des investissements

La Valeur Liquidative des parts est calculée sur une base bimensuelle. Toutefois, la durée moyenne d'un investissement dans une société non cotée varie entre 5 et 7 ans suivant le stade de maturité de cette société au moment de l'investissement. La Valeur Liquidative peut, notamment les premières années de détention des sociétés en portefeuille, ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur plus longue période.

- Risques inhérents à tout investissement en capital ou en quasi-capital

Au regard de la politique d'investissement du Fonds, la performance de ce dernier est donc directement liée à la performance des sociétés dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise

à de nombreux aléas tels que notamment le retournement du secteur d'activité, la récession de la zone géographique, la modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal et l'évolution défavorable des taux de change.

- Risque lié à l'investissement en titres de PME ou ETI non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés

Un investissement en titres de PME ou ETI non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés est normalement plus risqué qu'un investissement en titres de sociétés cotés sur des marchés réglementés, dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement (i) plus petites, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'elles développent et (iii) fortement tributaires des compétences de l'équipe de direction et de leur aptitude à mener à bien la stratégie de développement.

Par conséquent, la Société de Gestion ne peut garantir que l'ensemble des risques découlant de l'investissement en titres de PME ou ETI non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés seront identifiés dans le cadre des études et analyses réalisées préalablement à chaque investissement.

L'investisseur doit donc être conscient des risques élevés que certaines PME ou ETI non cotées ou cotées sur des marchés non réglementés n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces PME ou ETI notamment lors de leur cession et (ii) sur la performance globale du Fonds à la suite de leur cession.

Les investissements en PME supportent également les risques liés à l'insolvabilité de celles-ci pouvant entraîner une perte égale au prix de souscription des titres de la PME ou ETI. Les investissements en PME ou ETI peuvent aussi être affectés par la réglementation applicable aux entreprises en difficulté (incluant notamment la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire). Le Fonds peut subir l'aléa de décisions de justice qui peuvent suspendre ou diminuer ses droits sur les titres des PME ou ETI en portefeuille.

- Risque de taux

La variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

- Risque de crédit

La dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

- Risque de marché

Si les marchés actions ou obligataires baissent, la Valeur Liquidative des parts du Fonds baissera aussi.

- Risques liés aux obligations convertibles

Le Fonds pourra notamment investir via des obligations convertibles qui, en cas d'exercice d'une option, peuvent donner accès au capital des entreprises. La valeur de ces valeurs mobilières dépend de plusieurs facteurs, tels que le niveau des taux d'intérêts et la valeur des

actions auxquelles ces valeurs mobilières peuvent donner droit. De plus, lors de l'exercice de BSA donnant accès à des actions de préférence dont le rendement serait limité, la rentabilité d'un investissement peut être limitée.

- Risque fiscal

Les Souscripteurs des parts A, AV et C du Fonds sont, le cas échéant et sous certaines conditions, susceptibles de bénéficier de l'un des régimes fiscaux suivants :

- une exonération d'impôt sur le revenu pour les Souscripteurs résidents français qui ont souscrit directement leurs parts et qui ont pris les engagements mentionnés à l'article 163 *quinquies* B du CGI,
- de la fiscalité propre à l'assurance-vie, pour ceux qui souscrivent ou acquièrent les parts du Fonds au travers de leur contrat d'assurance-vie.

L'ensemble de ces régimes est soumis au respect par le Fonds et par les investisseurs d'un certain nombre de conditions qui pourraient ne pas être respectées. Ces conditions peuvent aussi être amenées à évoluer du fait de changements législatifs ou de doctrine.

- Risques liés au niveau de frais

Le Fonds est exposé à des frais qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement dans le Fonds.

- Risque de durabilité

Le Fonds est confronté à un risque en matière de durabilité, c'est-à-dire à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité portent sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la Société de Gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : [www.audacia.fr](http://www.audacia.fr).

### **3.3 Recherches de garantie et de sûreté pour les investissements**

Le Fonds fera ses meilleurs efforts pour être agréé par le FEI et conclure avec le FEI une convention de garantie. L'objet de cette convention serait la garantie partielle par le FEI de certains investissements réalisés par le Fonds en obligations sèches et en obligations convertibles en actions dans des PME Européennes au sens du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 et des entreprises de taille intermédiaire (ETI).

L'attention des Souscripteurs est attirée sur la nature particulière de la protection partielle du capital qui pourrait être accordée par le FEI. Il s'agit d'une protection portant sur 50% du capital des Investissements éligibles à cette protection.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que tout investissement éligible réalisé par le Fonds puisse bénéficier de cette protection partielle du capital dans la limite des plafonds annuels alloués par le FEI.

Pendant la période de garantie, le FEI percevra du Fonds une commission annuelle égale respectivement à 0,50% du montant de l'investissement garanti.

En sus, le FEI percevra du Fonds un complément de commission si des gains financiers, autres que le principal et les intérêts sont réalisés. Ces gains seront partagés entre les parties conformément à un accord conclu entre les parties au cas par cas et énoncé dans l'accord de garantie.

Le Fonds peut également être agréé par BPIFRANCE FINANCEMENT et conclure une convention de garantie "Fonds Propres" (la "Convention BPIFRANCE FINANCEMENT"), dont l'objet est la garantie partielle d'investissements éligibles en fonds propres et quasi fonds propres et/ou obligations convertibles réalisés par le Fonds dans les PME Européennes au sens du Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008.

Si elle est utilisée, cette garantie ne le sera toutefois que de façon ponctuelle et accessoire, la convention FEI étant normalement priorisée. Elle sera en tout état de cause limitée au plafond annuel alloué par BPIFRANCE FINANCEMENT et par un plafond d'indemnisation global de 30% du montant du risque assuré. Si elle est sollicitée, la protection partielle du capital accordée par BPIFRANCE FINANCEMENT portera sur 50% à 70% du capital des Investissements éligibles à cette protection.

Pendant l'éventuelle période de garantie, BPIFRANCE FINANCEMENT percevra du Fonds une commission annuelle égale à 0,30% du montant de l'investissement garanti.

En sus, BPIFRANCE FINANCEMENT percevra du Fonds un complément de commission égal à 10 % des plus-values réalisées par le Fonds durant la période de garantie à l'occasion du transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de l'investissement, objet de la garantie de BPIFRANCE FINANCEMENT et ce dans la limite des indemnisations déjà versées par BPIFRANCE FINANCEMENT au Fonds. Les garanties se feront en contrepartie de commissions annuelles qui viendront réduire la performance potentielle du Fonds.

### **3.4 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

La Société de Gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité dans l'univers d'investissement. En conséquence, l'intégration des critères ESG requiert la prise en compte dans le processus d'investissement, sans objectif ni contrainte, de facteurs environnementaux, de facteurs sociaux et de facteurs de gouvernance.

Plus précisément, depuis décembre 2019, la Société de Gestion s'est engagée à appliquer les principes pour l'investissement responsable (« PRI ») établis par les Nations Unies ([www.unpri.org](http://www.unpri.org)). Dans ce contexte, une politique d'investissement a été mise en place qui comprend entre autres : une *due diligence* extra-financière préliminaire à chaque investissement ; une planification de la politique ESG des participations inscrites dans le pacte d'actionnaires ; des *reportings* ESG annuels auprès des participations. Ces analyses, en phase

de préinvestissement puis conduites sur une base annuelle seront appliquées à au moins 75% des participations du portefeuille.

Des considérations relatives aux critères ESG seront prises en compte dans les décisions d'investissement du Fonds. Toutefois, le caractère vertueux d'une entreprise sur ces différentes dimensions ne constitue pas une condition préalable à l'investissement dans cette entreprise, de même que l'absence de progrès significatifs n'emporte pas l'obligation de céder ces titres. Par ailleurs, la planification ESG mise en place en collaboration avec les participations est indicative, et l'amélioration de la note ou de l'indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille dans le temps n'est pas une obligation.

La Société de Gestion s'engage également à améliorer son impact général dans sa gestion interne. Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.audacia.fr/engagements-esg/>). Notre politique ESG est également consultable sur demande.

### **3.5 Indication sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF**

Les informations visées par le IV (gestion de la liquidité) et le V (levier) de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF sont communiquées dans le cadre des documents d'information périodiques et annuels et adressés sur simple demande des porteurs de parts auprès de l'adresse mentionnée ci-dessous à l'Article 3.6 du Règlement.

### **3.6 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (prospectus/rapport annuel ou semestriel/Valeurs Liquidatives)**

La documentation du Fonds lors de sa commercialisation, ainsi que les documents d'information semestriels à l'attention des Porteurs de Parts sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : [www.audacia.fr](http://www.audacia.fr).

Les Valeurs Liquidatives des parts sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion, communiquées à l'AMF et disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : [www.audacia.fr](http://www.audacia.fr).

Toute demande relative au Fonds effectuée par un porteur de parts (rapport annuel ou semestriel, dernière Valeur Liquidative, information sur les performances passées) sera satisfaite dans les 8 jours.

Les demandes sont à adresser par téléphone au +33 (1) 56 43 48 00 ou par courriel à l'adresse suivante : [contact@audacia.fr](mailto:contact@audacia.fr) ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

**AUDACIA**  
Service Clients  
58, rue d'Hauteville 75010 Paris

### **3.7 Informations juridiques**

Conformément à l'article L. 214-24-39 du Code monétaire et financier, les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence des actifs du Fonds et proportionnellement à

leur quote-part. Les porteurs de parts ne seront pas solidairement responsables entre eux des dettes du Fonds.

Concernant les investissements, il est généralement admis que les juridictions dans lesquelles le Fonds aura réalisé un investissement devraient reconnaître le choix de la loi française comme étant la loi applicable au Règlement et (dans la mesure où la loi française serait expressément visée) à toutes conventions concernant un investissement dans une telle juridiction. Concernant les investissements réalisés au sein de l'Union Européenne, cette application de la loi française s'effectuera sous les réserves et conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

## **4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT**

### **4.1 Quota Juridique**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50% au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège social (le « **Quota Juridique** »).

L'Actif du Fonds peut également comprendre :

- (i) dans la limite de 15%, des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; ou
- (ii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions et (ii) les titres de créances, autres que ceux mentionnés ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société du portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de 5 ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20%.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à ce que le Fonds soit placé en période de pré-liquidation conformément à l'Article 29 du Règlement.

## 4.2 Quota Fiscal

Afin de permettre aux Souscripteurs ayant leur résidence fiscale en France de bénéficier, le cas échéant, d'avantages fiscaux, le Fonds doit respecter un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 *quinquies* B du CGI (le « **Quota Fiscal** »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Éligibles** »).

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- (i) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège social situé dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale internationale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Éligibles** »). Les titres émis par des Holdings Éligibles seront alors retenus dans le Quota Fiscal (et pour la limite de 20% mentionnée au II de l'article L. 214-28 du CMF) à concurrence du pourcentage de leurs actifs investis, directement ou indirectement, au travers d'autres Holdings Éligibles, dans des titres émis par des Sociétés Éligibles ; et
- (ii) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal (et pour la limite de 20% mentionnée au II de l'article L. 214-28 du CMF) à concurrence du pourcentage de leurs actifs investis, directement ou indirectement, au travers d'autres Holdings Éligibles, dans des titres émis par des Sociétés Éligibles.

Le Quota Juridique et le Quota Fiscal seront ci-après collectivement désignés comme le « **Quota de 50%** ». Le Quota de 50% est calculé conformément aux articles L. 214-28 et R.

214-35 du CMF et doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Date de Constitution et jusqu'à ce que le Fonds soit placé en période de pré-liquidation conformément à l'Article 29 du Règlement.

### **4.3 Ratios**

#### *4.3.1 Les ratios de division des risques*

L'actif du Fonds peut être employé à :

- (i) 10% au plus en titres d'un même émetteur ;
- (ii) 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1 (fonds d'investissement à vocation générale), 2 (fonds de capital investissement : FCPR, FCPI et FIP) et 6 (fonds de fonds alternatifs) de la sous-section 2 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF ;
- (iii) 35% au plus d'un même FIA relevant du paragraphe 2 (fonds déclarés : fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement et sociétés de libre partenariat) ou du sous-paragraphe 1 (fonds professionnel à vocation générale) du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
- (iv) 10% au plus en titres ou droits d'entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France relevant des (ii) et (iii) ci-dessus.

Les ratios de division des risques de 10% et 35% visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

#### *4.3.2 Les ratios d'emprise*

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- plus de 40% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Souscripteurs, cette limite peut être dépassée temporairement (la Société de Gestion devra alors communiquer à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation, celle-ci devant intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement) ;
- plus de 40% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) de l'Article 4.3.1.

Les ratios d'emprise visés au présent Article doivent être respectés à tout moment.

#### *4.3.3 Mode de calcul du Quota Juridique, du Quota Fiscal et des ratios réglementaires*

Le calcul du Quota de 50% et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF. Le calcul est assuré par la Société de Gestion et contrôlé par le dépositaire à chaque Valeur Liquidative.

## **5. RÈGLES DE RÉPARTITION DE DOSSIERS, CO-INVESTISSEMENT, CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS LIÉES**

### **5.1 Règles de répartition des dossiers entre les différents FIA gérés par la Société de Gestion**

La Société de Gestion gère différents véhicules dont notamment :

- un fonds d'investissement de proximité qui ne réalise plus d'investissements ;
- plusieurs autres FIA constitués sous forme de holdings faisant offre au public et dont l'objet consiste en la prise de participations au capital de PME éligibles aux dispositions de l'ancien article 885-0 V bis du CGI. Ces holdings sont fermées aux investissements ;
- deux autres FIA dénommés « Constellation » et « Constellation II », constitués sous forme de holdings ne faisant pas offre public et dont l'objet consiste en la détention de participations dans des sociétés commerciales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier. La holding « Constellation » est fermée aux investissements ;
- un fonds professionnel de capital investissement dénommé « Quantonation », en cours de constitution à la Date de Constitution, dont l'objet est la prise de participation dans des entreprises technologiques dédiées aux technologies quantiques ; et
- un autre FIA constitué sous forme de holdings faisant offre au public et dont l'objet consiste en la prise de participations au capital de PME, permettant au souscripteur de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu conformément à l'article 199 *tercedies* 0-A du code général des impôts.

Les Souscripteurs sont également informés qu'Audacia, dans le cadre de son activité de société de gestion, a également conclu des mandats de gestion avec des personnes physiques ou morales pour la gestion de portefeuilles de participations éligibles à l'ancien article 885-0 V bis du CGI. Ces mandats sont fermés aux investissements.

Pour les investissements futurs menés par la Société de Gestion, les dossiers proposés à l'investissement sont répartis entre ces fonds en fonction :

- de leur orientation de gestion tel qu'indiquée dans leur règlement ;
- de leur trésorerie disponible ;
- des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés.

Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche (moins de 12 mois) seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques. En outre, les fonds qui ont déjà atteint leur quota d'investissement, mais qui risquent de ne plus le respecter, redeviennent également prioritaires, afin de leur permettre de maintenir

le respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les porteurs de parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

## **5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées**

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds ou mandats gérés par la Société de Gestion (les « **Fonds Affiliés** ») et/ ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (les « **Entreprises Liées** »), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions juridiques et financières équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti. Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

## **5.3 Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi**

Le Fonds pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié géré par la Société de Gestion ou toute Entreprise Liée aura déjà investi.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants.

Néanmoins, lors de la constitution d'un nouveau fonds, la Société de Gestion pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnés dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des souscripteurs de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les Souscripteurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

## **5.4 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte**

La Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

## **5.5 Transfert de participations**

D'une manière générale, la Société de Gestion évitera, dans la mesure du possible, de procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que la cession de la

participation est dans l'intérêt des souscripteurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

Ainsi, si ce transfert ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts, étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les souscripteurs du Fonds. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des souscripteurs du Fonds, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

La Société de Gestion se conformera au Règlement de Déontologie.

## **5.6 Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées**

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion de la part des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société cible, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 21. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société du portefeuille du Fonds, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

Le rapport de gestion annuel du Fonds établi par la Société de Gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ; et
- pour les services facturés aux sociétés du portefeuille du Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

Les souscripteurs pourront se procurer le rapport de gestion et la dernière Valeur Liquidative au siège social de la Société de Gestion, auprès du Dépositaire et sur le site internet de la Société de Gestion.

En tout état de cause, la Société de Gestion se conformera au Règlement de Déontologie.



## **TITRE II. PARTS – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

### **6. PARTS DU FONDS**

Les droits des Souscripteurs sont exprimés en parts. Les parts du Fonds sont libellées en euro.

Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque souscripteur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») proportionnelle au nombre de parts détenues.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

#### **6.1 Forme des Parts**

Les parts sont émises sous la forme nominative.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le gestionnaire de la tenue du passif désigné à l'Article 19.2 du Règlement. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au porteur de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

Cette inscription comprend la dénomination sociale et le siège social du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du porteur de parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré. En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation du porteur de parts, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts. A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

#### **6.2 Catégories de Parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en trois catégories de parts : les parts A, les parts AV, et les parts C.

Les droits des porteurs sont représentés par des parts de différentes catégories, conférant des droits différents à leurs porteurs, notamment la Commission de Gestion présentée à l'Article 21.1 du Règlement.

La souscription des parts A est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères.

Les parts AV ne pourront être souscrites et détenues que par des entreprises d'assurances et des mutuelles au sens des articles L. 533-20 et D. 533-13 du CMF. Par exception, les parts AV pourront être détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère en cas de remise de parts conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances.

La souscription des parts C est réservée à la commercialisation d'intermédiaires financiers rémunérés exclusivement par leurs clients.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le gestionnaire de la tenue du passif désigné à l'Article 19.2 du Règlement.

### **6.3 Valeur des Parts**

Les parts A, les parts AV, et les parts C peuvent être décimalisées en millième de parts, dénommés fractions de parts.

La valeur initiale de la part A est de cent (100) euros. Cette valeur initiale est majorée de droits d'entrée s'élevant au plus à 4,0% du montant de cette valeur initiale, soit quatre (4) euros, n'ayant pas vocation à être versés au Fonds mais directement au distributeur. Les souscripteurs de parts A doivent souscrire un montant minimum de cinq mille (5.000) euros hors droits d'entrée.

La valeur initiale de la part AV est de cent (100) euros. Cette valeur initiale est majorée de droits d'entrée s'élevant au plus à 4,0% du montant de cette valeur initiale, soit quatre (4) euros, n'ayant pas vocation à être versés au Fonds mais directement au distributeur. Les souscripteurs de parts AV doivent souscrire un montant minimum de cinq mille (5.000) euros hors droits d'entrée.

La valeur initiale de la part C est de cent (100) euros. Cette valeur initiale est majorée de droits d'entrée s'élevant au plus à 4,0% du montant de cette valeur initiale, soit quatre (4) euros, n'ayant pas vocation à être versés au Fonds mais directement au distributeur. Les souscripteurs de parts C doivent souscrire un minimum de deux cent cinquante mille (250.000) euros hors droits d'entrée.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-0 A, III, 2° du CGI, aucun porteur de parts personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de 10% des parts émises par le Fonds. En outre, pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux, aucun porteur de parts personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans des bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

### **6.4 Droits attachés aux Parts**

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées *pari passu* entre les parts A, les parts AV et les parts C compte tenu de leur montant respectif libéré, après prise en charge et en compte des frais et dettes du Fonds, y compris la Commission de Gestion (selon le taux applicable à la catégorie des parts concernée) et la Commission de Surperformance.

Plus particulièrement, les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en numéraires ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser les porteurs de parts proportionnellement au nombre de parts détenues de chaque catégorie.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

#### **6.5 Option prise lors de la souscription (porteurs de parts personnes physiques résidant en France)**

En application notamment des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du CGI, les porteurs de parts personnes physiques et résidant fiscalement en France qui voudront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts du Fonds leur donnent droit, devront opter pour le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées pendant les 5 années suivant leur souscription.

Si le Fonds effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité (telle que définie à l'article 163 *quinquies* B du CGI) du porteur de parts concerné, la Société de Gestion réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce porteur de parts, ces sommes ou valeurs.

#### **6.6 Identité des porteurs de parts**

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des porteurs de parts et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un porteur de part, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

### **7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera automatiquement dissous si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

### **8. DURÉE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 29.

La Société de Gestion informera les porteurs de parts de toute modification de la durée de vie du Fonds et modifiera le Règlement en conséquence. Cette information sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

## 9. SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Souscripteurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « bulletin de souscription » conclu entre le Souscripteur concerné et la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds (l'« **Engagement** »).

La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement libellée en euros.

### 9.1 Période de Souscription

Les parts sont souscrites pendant la Période de Souscription. Pour les besoins du calcul du Quota de 50 %, (i) la période comprise entre la date d'agrément et la Date de Constitution du Fonds est considérée comme la période de souscription initiale et (ii) toutes les souscriptions intervenues après la Date de Constitution du Fonds seront considérées comme des souscriptions nouvelles au sens de l'article R. 214-35 du CMF intervenues durant la période de souscription supplémentaire. La période de souscription initiale et la période de souscription supplémentaire forment la Période de Souscription.

La Période de Souscription pourra être (i) suspendue provisoirement ou définitivement dans les conditions prévues à l'Article 9.3 ou (ii) clôturée de manière anticipée dans les conditions exposées ci-dessous.

Aucune souscription ne sera admise pendant la Suspension des Souscriptions prévue à l'Article 9.3, ou en cas de pré-liquidation ou de dissolution / liquidation du Fonds dans les conditions exposées aux Articles 28 à 30 du Règlement.

### 9.2 Modalités de souscription des parts A, des parts AV et des Parts C

Les souscriptions de parts A, de parts AV et de parts C sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Les souscriptions de parts A, de parts AV et de parts C sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par le Souscripteur.

La signature du bulletin de souscription par le porteur de parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

La souscription des parts A, de parts AV et de parts C s'effectue en nombre entier ou en fractions de parts.

Les demandes de souscription sont reçues par la Société de Gestion, puis centralisées par délégation auprès du Dépositaire au plus tard avant 11 heures le jour ouvré précédant la date d'établissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »).

Les demandes de souscription sont ensuite exécutées selon un prix de souscription (« **Prix de Souscription** ») défini ci-dessous :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative, sur la base de la valeur initiale des Parts, telle que définie à l'Article 6.3 du Règlement ;
- dès que le Fonds aura publié sa première Valeur Liquidative et jusqu'à une date intervenant 24 mois après la Date de Constitution, la valeur de souscription (hors droits d'entrée) des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - o la valeur initiale des parts, telle que définie à l'Article 6.3 du Règlement ; et
  - o la prochaine Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu).
- à compter de la date intervenant 24 mois après la Date de Constitution, à la prochaine Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu).

Un droit d'entrée d'un maximum de 4% (pour les parts A, AV et C) net de toutes taxes du montant de l'Engagement pourra être perçu lors de la souscription de chaque part A, part AV ou part C. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Les demandes de souscription reçues avant une Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion ou le Dépositaire ou les distributeurs par tout moyen de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

### **9.3 Suspension des Souscriptions**

La Société de Gestion pourra décider de suspendre, à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds, provisoirement ou définitivement, les souscriptions (la « **Suspension des Souscriptions** ») en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- l'estimation de la Fraction Du Quota visée à l'Article 3.1.1 du Règlement pourrait passer en-dessous de 50% compte tenu des souscriptions déjà centralisées et de l'afflux de souscriptions non encore centralisées ;
- le montant cumulé de souscriptions sur les douze (12) derniers mois glissants dépasse cinquante (50) millions d'euros ou vingt pourcents (20%) de l'Actif Net du Fonds ;
- la Société de Gestion décide de mettre fin à la Période de Souscription afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 28, ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 30 du Règlement ; ou
- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion notifie sans délai aux distributeurs la survenance de toute Suspension des Souscriptions, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés précédant la Date de Centralisation des Souscriptions ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions. Ces informations sont, par ailleurs, portées immédiatement à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF.

En cas de Suspension des Souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Souscriptions décidée conformément au paragraphe ci-dessus.

#### 9.4 Restriction de commercialisation aux États-Unis d'Amérique

Les parts du Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi « *Securities Act of 1933* ». En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « *U.S. Person* », selon la définition donnée à ce terme par la « *Rule 902* » de la « *Regulation S* » adoptée par la « *Securities and Exchange Commission* » (dans sa version modifiée le cas échéant), au titre du « *Securities Act of 1933* » des États-Unis d'Amérique, tel que modifié. Une telle définition des « *US Persons* » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « *U.S. Person* ». Chaque porteur de parts reconnaît et accepte que la Société de Gestion pourra (i) forcer tout porteur de parts qui serait en violation des déclarations du présent Article à se retirer du Fonds à tout moment et (ii) interdire toute Cession de parts dans les conditions de l'Article 11.

#### 9.5 Respect des exigences ERISA

Chaque porteur de parts confirme à la Société de Gestion qu'aucune partie des actifs qu'il investit dans le Fonds ne sont des actifs entrant sous la qualification de « *plan assets* » soumis à ERISA, et/ou à la Section 4975 de l'« *United States Internal Revenue Code* », tel que modifiée.

Chaque porteur de parts reconnaît et accepte que la Société de Gestion pourra (i) forcer tout porteur de parts qui serait en violation des déclarations du présent Article à se retirer du Fonds à tout moment et (ii) interdire toute Cession de parts dans les conditions de l'Article 11.

### 10. RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant une période de 6 années à compter de la Date de Constitution (la « **Période de Blocage** »). Au terme de la Période de Blocage, les rachats de parts du Fonds à l'initiative des porteurs de parts sont autorisés à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative tout au long de la durée de vie du Fonds dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 25.

Par exception, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de la Période de Blocage, dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements exceptionnels suivants, limitativement énumérés par le CGI :

- Invalidité du Porteur de Parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale ;
- Décès du Porteur de Parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- Licenciement du Porteur de Parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Nonobstant ces événements exceptionnels et la Période de Blocage, il est précisé que la durée conseillée de détention des Parts du Fonds est de minimum 6 ans. Les demandes de rachat intervenant avant l'échéance de cette durée conseillée de détention des Parts se verront donc appliquer une commission de rachat anticipé dont le montant dépendra de la durée de détention des Parts du Porteur de Part demandant le rachat, calculée à compter de la date de sa

souscription dans les conditions précisées à l'article 26. Cette commission sera acquise au Fonds.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à (i) un plafonnement des rachats (le « **Plafonnement des Rachats** ») dans les conditions prévues à l'Article 10.3 du Règlement et (ii) une suspension des rachats (la « **Suspension des Rachats** ») dans les conditions prévues à l'Article 10.4 du Règlement.

Aucune demande de rachat de parts ne sera admise pendant la Suspension des Rachats, ou en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux Articles 28 et 30 du Règlement. La Société de Gestion notifiera aux distributeurs toute Suspension des Rachats. Cette information sera, par ailleurs, portée immédiatement à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains porteurs de parts sont subordonnés à la conservation de leurs parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que les rachats de parts intervenant avant le terme de ladite période peuvent, sauf exceptions limitativement énumérées par le CGI, entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.

## **10.1 Modalités de transmission des demandes de rachat**

Les demandes de rachat sont reçues par la Société de Gestion, puis centralisées par délégation auprès du Dépositaire, au plus tard avant 11 heures le jour ouvré précédant la date d'établissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Demande des Rachats** »).

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur un nombre de parts décimalisé jusqu'au millième.

En cas de démembrement de propriété des parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-propiétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion peut accepter ou refuser la demande de rachat d'un Souscripteur, notamment si la demande ne respecte pas les modalités énoncées dans le présent Règlement et/ou est contraire à l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts et/ou est susceptible de ne plus permettre à la Société de Gestion de garantir le traitement équitable des porteurs de parts d'une catégorie de parts déterminée.

## **10.2 Modalités d'exécution des demandes de rachat**

### *10.2.1 Délai de règlement*

Le délai de règlement des demandes de rachat des parts par le Dépositaire sera d'au minimum 3 jours ouvrés à compter de la date de publication de la Valeur Liquidative.

Le délai de règlement des demandes de rachat par le Dépositaire sera effectué dans les meilleurs délais sans pouvoir excéder six (6) mois à compter de la Date de Demande des Rachats (le cas échéant reportée dans les conditions de l'article 10.3 du Règlement).

Les demandes de rachats doivent être exécutées dans les mêmes conditions pour tous les porteurs de parts ayant demandé un rachat entre les deux mêmes Dates de Demande des Rachats, quelles que soit les raisons ou la date exacte de la demande de rachat.

Nonobstant les dispositions de l'Article 10.4 du Règlement, tout Souscripteur dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

#### *10.2.2 Nature et valeur des rachats*

Le rachat des parts est réalisé pour un prix égal à la première Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Demande des Rachats (soit à cours inconnu) multiplié par le nombre de parts vendues (le « **Prix de Rachat** ») augmenté, le cas échéant, des frais de rachat anticipé déterminés conformément à l'Article 25 du Règlement.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

### **10.3 Plafonnement des Rachats**

Les demandes de rachat effectuées par un ou plusieurs porteurs de parts et centralisées au titre d'une même date de calcul de la Valeur Liquidative seront satisfaites à hauteur d'un montant correspondant à un (1) % de l'Actif Net du Fonds.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts, sans préjudice de la faculté pour la Société de Gestion de procéder à une Suspension des Rachats conformément à l'Article 10.4 ci-dessous.

#### *10.3.1 Méthode de calcul*

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de un (1) % de l'Actif Net du Fonds (le « **Seuil de Plafonnement** »), la Société de Gestion peut décider de déclencher le Plafonnement des Rachats.

La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du Seuil de Plafonnement si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le Seuil de Plafonnement sera le même pour chacune des catégories de parts.

Les demandes de rachat de parts du Fonds pourront en revanche ne pas être exécutées par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachats qui excède le Seuil de Plafonnement, notamment lorsque, au regard des conditions de liquidité des actifs détenus par le Fonds, lesdites demandes de rachat ne peuvent pas être honorées dans des conditions préservant l'intérêts des porteurs de parts ou lorsque les demandes de rachat interviennent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché. Les demandes de rachat pourront dans ce cas n'être retenues qu'à hauteur du Seuil de Plafonnement et chaque porteur de parts ayant

effectué une demande de rachat verra dès lors sa demande de rachat retenue à due proportion du nombre de parts qu'il détient dans le Fonds.

Le Seuil de Plafonnement est calculé, pour chaque Date de Demande des Rachats, sur la base du rapport entre (i) la différence constatée entre le montant total correspondant aux ordres de rachat centralisés et le montant total des souscriptions effectuées au titre de la date de calcul de la Valeur Liquidative concernée d'une part et (ii) l'Actif Net du Fonds d'autre part.

#### *10.3.2 Information des Porteurs de Parts*

Si la Société de Gestion décide d'activer le Plafonnement des Rachats au titre d'une Date de Demande des Rachats donnée, elle en informe aussitôt l'AMF et les Porteurs de Parts concernés. La Société de Gestion fait également paraître une mention à cet effet sur son site internet ainsi que dans le prochain document périodique relatif au Fonds.

#### *10.3.3 Traitement des ordres non exécutés*

Les demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Seuil de Plafonnement seront reportées automatiquement à la prochaine Date de Demande des Rachats. Les demandes de rachat ainsi reportées devront donc être exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Demande des Rachats sur laquelle elles auront été centralisées.

Les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pu être exécuté en raison de l'activation du Plafonnement des Rachats par la Société de Gestion sont informés dans les meilleurs délais et par tous moyens, et notamment par courrier ou courrier électronique, (i) que leur ordre de rachat n'a pas été, totalement ou partiellement, exécuté et (ii) du report automatique de leur demande de rachat dans les conditions décrites ci-dessus.

Les demandes de rachat reportées automatiquement à la suite de tout Plafonnement des Rachats par la Société de Gestion ne bénéficieront pas d'un caractère prioritaire par rapport aux demandes de rachat nouvelles qui pourraient être formulées par tout porteur de parts au titre de la prochaine Date de Demande des Rachats.

#### *10.3.4 Périodes maximum de report des ordres non exécutés*

La mise en œuvre d'un Plafonnement des Rachats par la Société de Gestion conformément au présent Article ne pourra être effectuée que sur des périodes ne pouvant excéder dix-huit (18) mois consécutifs.

La Société de Gestion devra le cas échéant envisager toute autre solution exceptionnelle telle que prévue à l'article L. 214-24-41 du CMF, en ce incluse une Suspension des Rachats.

### **10.4 Suspension des Rachats**

Le rachat des parts par le Fonds peut être suspendu à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds, dans les cas prévus ci-après.

La Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Rachats lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et/ou si l'intérêt des Souscripteurs le commande, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévues à l'article L. 214-24-41 du CMF ;
- la décision de la Société de Gestion de mettre fin à la Période de Souscription afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 28 du Règlement ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 30 du Règlement.

La Société de Gestion pourra procéder, à tout moment, à une Suspension des Rachats dans les cas précités, en ce compris sans mise en œuvre préalable d'un Plafonnement des Rachats conformément à l'Article 10.3.

L'exécution des demandes de rachat est en tout état de cause subordonnée à l'existence de liquidités suffisantes au sein du Fonds de telle sorte que le paiement du Prix de Rachat ne sera pas de nature à mettre en péril la poursuite des activités du Fonds. La procédure de rachat sera éventuellement suspendue jusqu'à ce que les capacités financières du Fonds permettent le paiement du Prix de Rachat.

Nonobstant les dispositions spécifiques liées au Plafonnement des Rachats prévues à l'article 10.3 du Règlement, les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront reportées automatiquement à la prochaine Date de Demande des Rachats (intervenant post Suspension des Rachats). Les demandes de rachat reportées pour un porteur de parts à la suite de toute suspension des rachats par la Société de Gestion ne bénéficieront pas d'un caractère prioritaire par rapport aux demandes de rachat nouvelles qui pourraient être formulées par tout porteur de parts au titre de la prochaine Date de Demande des Rachats. Les porteurs de parts concernés seront informés sans délai par la Société de Gestion ou les distributeurs par tout moyen de la Suspension des Rachats, de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

En cas de Suspension des Rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Rachats.

## **11. CESSION DE PARTS**

Les cessions de parts entre Souscripteurs ou entre Souscripteurs et tiers sont libres, sous réserve du respect des dispositions du Règlement. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention sera exercée par la Société de Gestion à titre accessoire. Rien ne garantit que la Société de Gestion trouve un repreneur.

Dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande du Souscripteur (envoi par lettre recommandée avec avis de réception uniquement), la Société de Gestion s'engage alors à faire ses meilleurs efforts, pour céder en tout ou partie des dites parts à un ou plusieurs autres Souscripteurs et/ou à un ou plusieurs tiers.

La Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, qu'elle notifiera au Souscripteur cédant. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra, en cas de réalisation de la cession, percevoir une commission au maximum égale à 4,5% (TTC) du prix de la transaction à la charge du cédant.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Souscripteurs.

## **12. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion et des charges financières.

Conformément à l'article L214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable clos, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion a souhaité que les sommes distribuables soient intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Les sommes distribuables (telles que définies au présent Article) seront réinvesties par la Société de Gestion conformément aux règles décrites à l'Article 3 du Règlement.

## **13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION**

Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds suivant les modalités exposées à l'Article 6.4 du Règlement.

## **14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **14.1 Calcul de Valeur Liquidative**

Les valeurs liquidatives des parts pour chaque catégorie de parts sont établies toutes les deux semaines le mercredi dans la mesure où il s'agit d'un jour ouvré à la bourse de Paris (calendrier Euronext) et dans la mesure où ce n'est pas un jour férié légal en France. Dans ce cas, la Valeur Liquidative est calculée le premier jour ouvré précédent.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

La Valeur Liquidative des parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

## **14.2 Règles de Valorisation**

En vue du calcul de la Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net deux fois par mois de l'Exercice Comptable.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque tel que mis à jour par l'IPEV (*International Private Equity & Venture Capital Valuation*) présentée ci-après :

### *14.2.1 Instruments financiers cotés sur un marché*

Les instruments financiers cotés sur un marché, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du derniers cours demandé constaté sur leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales. Dans le cas contraire, la valorisation sera réalisée via un modèle de valorisation interne.

### *14.2.2 Instruments financiers non cotés sur un marché*

#### **(a) Principes d'évaluation**

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- déterminer la valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- retrancher la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur des titres ;
- ventiler la valeur des titres entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ; et
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, du risque de crédit, du risque de change ou du risque de volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, la meilleure appréciation de la juste valeur pourra être la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations ou aux prévisions sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ;
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations ;
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- procès important actuellement en cours ;
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels ;
- cas de fraude dans la société ;
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société ;
- un changement majeur, négatif ou positif, est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés ;
- le manque de négociabilité des titres ; et/ou
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation. En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

(b) Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société ;
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ; et/ou
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur. Par ailleurs, les investissements ayant des caractéristiques similaires sont évalués en principe selon les mêmes méthodes sauf si l'utilisation d'une méthode différente permet une meilleure estimation de la juste valeur de l'investissement.

(c) La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa juste valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut éventuellement ne pas être représentative de la juste valeur dans les cas suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;
- l'entrée du nouveau Souscripteur entraîne une dilution disproportionnée ; et/ou
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement.

(d) La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats « pérennes » de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- ajuster la valeur d'entreprise ainsi obtenue suivant la méthode ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé et ou hors exploitation ou tout autre facteur pertinent ; et

- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur des titres ;
- ventiler la valeur des titres entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ; et
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

(e) La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- calculer la valeur des titres de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ; et
- ventiler la valeur des titres entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

(f) La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ; et
- ajuster la valeur d'entreprise ainsi obtenue suivant la méthode ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé et ou hors exploitation ou tout autre facteur pertinent ; et
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur des titres ;
- ventiler la valeur des titres entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ; et
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

La valorisation des actifs en portefeuille sera établie conformément aux méthodes décrites ci-dessus et sur la base des informations disponibles à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Elle pourra ne pas refléter dans un sens ou dans l'autre le potentiel des actifs sur la durée de vie du Fonds et l'évolution possible de leur valeur, qui sera notamment impactée par les conditions actuelles des marchés caractérisées entre autres par une raréfaction des transactions et des financements. Les conséquences possibles de la crise économique sur les résultats futurs des sociétés pourront notamment avoir des conséquences sur la détermination de la valorisation de ces actifs. La Valeur Liquidative résultera de la répartition de l'Actif Net

comptable à la date d'arrêt des comptes. Elle sera établie selon les dispositions du Règlement et n'aura pas vocation à représenter une valeur vénale des Parts.

#### *14.2.3 Parts ou actions d'OPC et droits d'entités d'investissement*

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et de fonds d'investissement alternatif, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et en informera les Souscripteurs.

Par ailleurs, elle mentionnera les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Souscripteurs.

## **15. EXERCICE COMPTABLE**

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de 12 mois (l'« **Exercice Comptable** »). Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2021. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la clôture de la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Souscripteurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros. Dans le cas où l'euro n'aurait plus cours légal en France, la monnaie de référence du Fonds sera celle de la monnaie ayant cours légal en France.

## **16. DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **16.1 Inventaire de l'actif du Fonds**

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif qui détaille les informations suivantes : un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ; l'Actif Net ; le nombre de parts en circulation ; la Valeur Liquidative ; et les engagements hors bilan.

Le commissaire aux comptes émet une attestation sur la composition de l'actif.

## **16.2 Rapport de Gestion Semestriel**

A la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants : les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ; les avoirs bancaires ; les autres actifs détenus par le Fonds ; le total des actifs détenus par le Fonds ; le passif ; la Valeur Liquidative ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport de gestion semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin du premier semestre.

## **16.3 Rapport de Gestion Annuel**

Dans un délai de 6 mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Souscripteurs, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 5 ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés par la Société de Gestion à une société, dont le fonds détient des titres, ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 5.6 ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles 21 à 26 du Règlement ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 5 ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ; et
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport semestriel et le rapport annuel sont adressés à tous les Souscripteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du Souscripteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

### TITRE III. LES ACTEURS

#### 17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation de gestion définie à l'Article 3.

La Société de Gestion est **AUDACIA**, société par actions simplifiée au capital de 457.000 euros, dont le siège social est situé 58, rue d'Hauteville 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 492 471 792, agréée par l'AMF sous le numéro GP-09000025.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts, et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion gère les actifs des fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La Société de Gestion dispose de fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, la Société de Gestion est couverte pour sa responsabilité professionnelle dans le cadre de ses activités de gestion, par une assurance responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF.

#### 18. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK, 1-3, place Valhubert - 75013 Paris.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Le Dépositaire assure tous encaissements et paiements sur instruction de la Société de Gestion.

Le Dépositaire atteste, à la clôture de chaque exercice comptable du Fonds, (i) l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation, et (ii) des positions des autres actifs qu'il conserve tel que figurant dans l'inventaire qu'il produit.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Par ailleurs, sur la base des résultats fournis par la Société de Gestion, le Dépositaire s'assurera du respect des ratios réglementaires, juridiques et fiscaux applicables.

Le Dépositaire n'a pas pris de disposition pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier.

## **19. LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS**

### **19.1 Le Déléataire Administratif et Comptable**

Des services administratifs et comptables ont été délégués à la société CACEIS Fund Administration. Les missions confiées au déléataire de la gestion comptable comprennent : la valorisation et comptabilisation des actifs des fonds, l'établissement des valeurs liquidatives, la diffusion des valeurs liquidatives et la diffusion des statistiques et informations réglementaires à la Banque de France et à l'AMF.

### **19.2 La tenue du passif**

La Société de Gestion a délégué l'activité de centralisation des souscriptions / rachats et de tenue du registre du Fonds à la société CACEIS BANK.

## **20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le premier commissaire aux comptes désigné est PWC, 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, au sens de l'article 16.1, la sincérité et la régularité des comptes et vérifie la cohérence d'ensemble des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à la Société de Gestion, tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais divers.

#### **TITRE IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

*« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc ».*

Les demandes de rachat sont autorisées durant toute la durée de vie du Fonds (telle que mentionnée à l'Article 10 ci-dessus), sauf cas de suspension des rachats décrit à l'Article 10.4 ci-dessus.

Le tableau ci-dessous présente par types de frais les commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agréée de frais (Telle que définie à l'article D.214-80-2 du CMF)	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement (y compris prolongation éventuelle)		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire (Distributeur ou Gestionnaire ou Fonds)
		Taux*	Description complémentaire	Assiettes	Taux ou bareme	Description complémentaire	
<b>1. Droits d'entrée et de sortie</b>	Droits d'entrée supportés par les souscripteurs lors de la souscription des parts	Parts A, AV et C : 0,50% Net de toutes taxes	Cf. article 9.2 du Règlement	Montant des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	4,0% Net de toutes taxes	Les droits d'entrée seront prélevés au moment de la souscription	Distributeur
	Droits de sortie supportés par les souscripteurs lors d'un rachat anticipé des parts, hors cas exceptionnels énumérés à l'Article 10, et applicables après la Période de Blocage définie à l'Article 10	-	-	Prix de Rachat	10% la 1ère année 8% la 2ème année 6% la 3ème année 4% la 4ème année 2% la 5ème année 0% au-delà TTC maximum suivant sa souscription	Cf. article 25	Fonds
<b>2. Frais récurrents de gestion et de fonctionnement</b>	Frais de gestion	Parts A et AV : 2,50% Parts C : 1,30% TTC maximum	Dont : Parts A et AV : 1,20% TTC maximum pour le Distributeur	Montant total des souscriptions réalisées dans le Fonds retranché du montant total des rachats	Parts A et AV : 2,50% Parts C : 1,30% TTC maximum	Dont : Parts A et AV : 1,20% TTC maximum pour le Distributeur (Cf Article 21.1)	Gestionnaire et Distributeur
	Frais divers (rémunération du dépositaire, du CAC, Garantie FEI...)	0,34% TTC maximum	Cf. article 21.3	-	-	-	Gestionnaire
<b>3. Frais de constitution</b>	Frais préliminaires de création, de commercialisation et de promotion	0,05% TTC maximum	Cf. article 22	-	-	-	Gestionnaire
<b>4. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations</b>	Frais et dépenses relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques...)	0,19% TTC maximum	Cf. article 23	-	-	-	Gestionnaire
<b>5. Frais de gestion indirects</b>	Frais liés à l'investissement dans d'autres OPC	0,22% TTC maximum	Cf. article 24	-	-	-	Gestionnaire

\* Les frais ci-dessus sont calculés sur la base d'une période glissante de huit (8) ans, en prenant pour hypothèse un montant total des souscriptions visé de deux cent dix millions (210.000.000) d'euros.

Les frais du Fonds qui sont exprimés TTC comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de 20%.

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits aux Articles 21 à 26 du Règlement.

## **21. FRAIS RÉCURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés TTC. Ces frais comprennent :

### **21.1 Commission de Gestion et de commercialisation**

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds (la « **Commission de Gestion** ») :

- pour les parts A et AV, une commission annuelle au taux de 2,50% TTC ; et
- pour les parts C, une commission annuelle au taux de 1,30% TTC.

L'assiette de la Commission de Gestion est le montant total des souscriptions réalisées dans le Fonds retranché du montant total des rachats à la date de calcul considérée.

Pour le premier Exercice Comptable du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé *pro rata temporis* à compter de la Date de Constitution.

La Commission de Gestion est réglée par le Fonds au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice.

Pour les catégories de parts A et AV, une commission de distribution sera perçue par les commercialisateurs, au titre de la commercialisation des parts du Fonds auprès des Souscripteurs. Cette commission est de 1,20% maximum TTC de l'assiette ci-dessus.

### **21.2 Commission de Surperformance**

À la Commission de Gestion peut s'ajouter une commission de surperformance qui rémunère la Société de Gestion selon les conditions définies ci-dessous (la « **Commission de Surperformance** »). Elle est facturée au Fonds.

La Commission de Surperformance est directement imputée au compte de résultat du Fonds. Elle est calculée lors de l'établissement de chaque Valeur Liquidative.

Cette Commission de Surperformance rémunère la Société de Gestion dès lors que

- (i) l'évolution annuelle de la Valeur Liquidative du Fonds, nette de frais et ajustée des souscriptions et rachats intervenus sur la période, a atteint ou dépassé un taux de rendement annuel de 5% sur un Exercice Comptable ; et
- (ii) la Valeur Liquidative du Fonds, nette de frais et ajustée des souscriptions et rachats intervenus sur la période, est supérieure à la dernière Valeur Liquidative qui a généré une Commission de Surperformance (la « High-Water Mark »).

Le taux de la Commission de Surperformance est égal à 15% de la performance nette du Fonds au-delà du taux de rendement annuel de 5%.

Chaque Commission de Surperformance fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision, selon le cas, plafonnée à hauteur des dotations, à chaque calcul de Commission de Surperformance, pendant les six (6) premiers exercices comptables.

En cas de constatation d'une provision positive le dernier jour du mois de décembre du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice, la Commission de Surperformance provisionnée est définitivement acquise à la Société de Gestion et versée selon les modalités suivantes : à l'ouverture du septième (7<sup>ème</sup>) exercice, la Commission de Surperformance peut être distribuée à hauteur de soixante (60) %. Le solde est distribuable à l'ouverture du huitième (8<sup>ème</sup>) exercice.

A compter du septième (7<sup>ème</sup>) exercice et pour tous les exercices suivants, la Commission de Surperformance est calculée sur une période annuelle. La Commission de Surperformance fait l'objet, à chaque date de calcul de Valeur Liquidative, d'une provision ou d'une reprise de provision, selon le cas, plafonnée à hauteur des dotations pour cet exercice.

En cas de constatation d'une provision positive le dernier jour du mois de décembre du septième (7<sup>ème</sup>) exercice (ainsi que pour chacun des exercices suivants), la Commission de Surperformance provisionnée au titre de cet exercice est définitivement acquise à la Société de Gestion et versée à la Société de Gestion selon les modalités suivantes : à l'ouverture de l'exercice suivant la constatation de la provision positive, la Commission de Surperformance peut être distribuée à hauteur de soixante (60) %. Le solde est distribuable à l'ouverture du deuxième exercice suivant la constatation de la provision positive.

Par exception, la dernière Commission de Surperformance est calculée et due à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Pour les besoins du présent Article, le terme « High-Water Mark » désigne la Valeur Liquidative maximale (ajusté des souscriptions et des rachats) constatée en fin d'exercice depuis la clôture du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice. Ainsi, le paiement de la Commission de Surperformance est subordonné au maintien d'une performance du Fonds sur la durée, cette clause de « High-Water Mark » interdisant le paiement de la Commission de Surperformance aussi longtemps que la Valeur Liquidative du Fonds est inférieure à la Valeur Liquidative maximale que le Fonds a atteint à compter de la clôture du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice, ajustée des éventuels souscriptions et rachats.

### **21.3 Frais de fonctionnement à la charge du Fonds**

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- rémunération du Dépositaire : la rémunération du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à un pourcentage du montant de l'Actif Net annuel du Fonds facturée annuellement à terme échu, avec un minimum de facturation de quinze mille (15 000) euros hors taxes par an.
  - si l'Actif Net est inférieur à cinquante (50) millions d'euros, le pourcentage est 0,05% hors taxes ;

- si l'Actif Net est entre cinquante (50) millions d'euros et cent (100) millions d'euros, le pourcentage est 0,04% hors taxes de l'Actif Net ; et
- si l'Actif Net est au-delà de cent (100) millions d'euros, le pourcentage est 0,035% hors taxes.
- rémunération du Commissaire aux Comptes : les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes ;
- rémunération du Délégué Administratif et Comptable : les honoraires du Délégué Administratif et Comptable sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion et facturés annuellement. La rémunération est de quinze mille (15 000) euros toutes taxes comprises par an ;
- rémunération de la tenue du passif : Le dépositaire est teneur de registre des Porteurs et gestionnaire du passif.
  - la rémunération de la constitution du registre est égale trois mille cinq cents (3 500) euros hors taxes ;
  - la rémunération de la maintenance du registre est égale à deux mille cinq cents (2 500) euros hors taxes à laquelle s'ajoutent un coût récurrent de quinze (15) euros par an pour chaque compte courant nominatif et un montant de cinq (5) euros par souscription et rachat.
- les frais juridiques et fiscaux, les frais de tenue de comptabilité, les frais d'étude et d'audit, les frais de contentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais liés aux assemblées de Souscripteurs et aux rapports préparés pour leur compte, les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie pourraient être accordés au Fonds), étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.
- les frais d'assurance (commissions ou primes) pour la garantie partielle des investissements :
  - la commission de garantie FEI : pour tout investissement couvert par la Convention FEI, le FEI percevra du Fonds pendant la période de garantie de l'investissement, une commission annuelle égale à 0,50% du montant de l'encours de l'investissement en obligations convertibles garanti ;
  - la commission de garantie BPIFRANCE FINANCEMENT : pour tout investissement couvert par la Convention BPIFRANCE FINANCEMENT, la BPIFRANCE percevra du Fonds pendant la période de garantie de l'investissement, une commission annuelle égale à 0,30% du montant de l'encours de l'investissement en capital garanti.

Le total des frais divers susvisés ne pourra excéder annuellement un montant égal à 0,34% TTC du montant total des souscriptions réalisées dans le Fonds retranché du montant total des rachats à la date de calcul considérée.

## 22. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les « **Frais de Constitution** ») y compris (sans que cette

liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux), les frais de déplacement, et les honoraires de consultants et d'audit.

Le total des frais de constitution susvisés sera facturé à la fin du premier Exercice Comptable et ne pourra excéder un montant égal à 100.000 euros TTC.

### **23. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS AUX INVESTISSEMENTS**

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Fonds concernées.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, du suivi, de la détention et de la cession des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais et honoraires d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, de consultants externes, d'études, d'audit, d'évaluation et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et environnementaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds ; les frais liés à une introduction en bourse, les commissions de prise ferme/syndication, les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés, les commissions de mouvement sur les actions et obligations sur les marchés financiers réglementés ou non-réglementés dues à la Société de Gestion correspondent à 0,5% sur les achats et les cessions d'actions et 0,2% sur les obligations dont l'échéance est à plus de 2 ans. Les commissions de mouvement pour les obligations dont l'échéance est de moins de 2 ans sont nulles.
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment les polices d'assurance responsabilité civile contractées auprès d'organisme d'assurance y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des sociétés du portefeuille du Fonds) ; et
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille (notamment les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement).

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds. Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement un montant égal à 0,19% TTC du montant total des souscriptions réalisées dans le Fonds retranché du montant total des rachats à la date de calcul considérée.

### **24. FRAIS DE GESTION INDIRECTS**

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPC, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPC.

Les frais de gestion indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi s'élèveront au maximum à 0,22% TTC par an du montant total des souscriptions réalisées dans le Fonds retranché du montant total des rachats à la date de calcul considérée.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion sont nulles.

## **25. FRAIS DE RACHAT ANTICIPE**

Après la Période de Blocage définie à l'Article 10, le Fonds pourra percevoir des frais liés aux rachats anticipés des parts :

- 10% du Prix de Rachat si la demande est effectuée dans la première année suivant la souscription ;
- 8% du Prix de Rachat si la demande est effectuée dans la deuxième année suivant la souscription ;
- 6% du Prix de Rachat et si la demande est effectuée dans la troisième année suivant la souscription ;
- 4% du Prix de Rachat si la demande est effectuée dans la quatrième année suivant la souscription ;
- 2% du Prix de Rachat si la demande est effectuée dans la cinquième année suivant la souscription ;
- 0% au-delà.

L'assiette des frais de rachat anticipé est le Prix de Rachat à la date de calcul considérée. Cette commission de rachat ne s'applique pas aux rachats pour événements exceptionnels tels qu'énumérés à l'Article 10 et ne sera pas acquise à la Société de Gestion.

## **26. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (CARRIED INTEREST)**

Aucune part de carried interest ne sera émise par le Fonds. En revanche, une Commission de Surperformance pourra être facturée au Fonds par la Société de Gestion selon des modalités décrites à l'Article 21.2 du Règlement.

## **TITRE V. OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **27. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### **28. PRÉ-LIQUIDATION**

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

#### **28.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, et après en avoir informé le Dépositaire, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce :

- soit à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus qui suit immédiatement la Date de Constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :
  - pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou
  - pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Après déclaration à l'AMF et au moins 3 jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

## **28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation**

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota de 50%.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des porteurs existants pour effectuer des réinvestissements.

De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que des titres cotés, son portefeuille en titres éligibles au Quota de 50%, ainsi que le placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution (au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée) et un montant de trésorerie ne pouvant excéder 20% de la Valeur Liquidative du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

Aucune demande de rachat de parts par les Souscripteurs ne sera acceptée, à l'exception des rachats dérogatoires spécifiquement prévus à l'Article 10.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

## **29. DISSOLUTION**

La Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation en réduisant son terme dans les conditions prévues par le Règlement. Lorsque le Fonds est dissous, les demandes de souscription et de rachat ne sont plus acceptées.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

1. si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;
2. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
3. si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de 2 mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

4. en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds ;
5. en cas de demande de rachat non honorée dans les 12 mois qui suivent la Date de Centralisation de Rachat à laquelle cette demande serait rattachée ; ou
6. expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Souscripteurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

### **30. LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur.

À défaut, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Souscripteur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Souscripteurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 6.3 en numéraire ou en titres.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimum pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus entre les Souscripteurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 6.3 en numéraire ou en titres.

La date estimée d'entrée en liquidation correspond à la fin de la 99<sup>ème</sup> année sauf réduction de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion conformément à l'Article 8 du Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détenait.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément aux Articles 21 à 26 du Règlement jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

### 31. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction relative aux FPCR de l'AMF en vigueur. Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des « mutations » nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF. La Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification nécessitant l'accord des porteurs de parts et concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs disposeront d'un délai de 15 jours calendaires pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Le défaut de réponse dans le délai susvisé de 15 jours calendaires vaut acceptation du porteur de parts sur la modification, les mesures et/ou l'opération proposée.

### 32. FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES DÉCLARATIVES (EN CE INCLUS CRS)

Chaque porteur de parts s'engage à fournir à la Société de Gestion et au Fonds, sur demande de la Société de Gestion, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant, notamment son identité, sa nationalité, sa résidence fiscale, son statut fiscal (ou ses bénéficiaires effectifs), que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents pour permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer à toutes exigences légales, réglementaires ou fiscales applicables à la Société de Gestion, au Fonds, aux porteurs de parts ou à tout investissement réalisé ou proposé par le Fonds, et plus particulièrement, pour que la Société de Gestion puisse (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source sur tout paiement fait par ou au profit du Fonds, (ii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce compris, toute retenue sur les sommes distribuées audit porteur de parts au titre du Règlement), (iii) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, (iv) se conformer à toute obligation de la Société de Gestion, du Fonds, d'une affiliée ou d'une personne liée à ces derniers tel qu'exigé par l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « **Loi FATCA** ») et toutes règles légales, réglementaires, lignes directrices ou pratiques de marchés adoptées ou publiées par l'administration fiscale française, ou (v) respecter toute autre loi, règlement, accord ou pratique officielle en relation à tout autre échange d'information ou obligation de déclaration s'appliquant à la Société de Gestion, au Fonds et/ou aux porteurs de parts. En outre, chaque porteur de parts s'engage à prendre toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède. Si la Société de

Gestion est contrainte de déclarer des informations relatives à chaque porteur de parts à l'administration fiscale française ou à toute autre administration fiscale étrangère, tout porteur de parts, par les présentes, donne son accord sans réserve relativement à toute déclaration que la Société de Gestion serait contrainte d'effectuer afin que celle-ci soit en mesure de respecter de telles obligations.

Toute information relative aux porteurs de parts qui est expressément déclarée comme étant confidentielle par celui-ci, ne devra pas être communiquée par la Société de Gestion à un tiers (autre que les conseils juridiques de la Société de Gestion ou du Fonds) à moins que :

- cette communication soit exigée par la loi ou une réglementation applicable à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou par tout tribunal ou par toute autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle la Société de Gestion, le Fonds ou toute participation détenue par le Fonds sont soumis ;
- cette communication soit nécessaire au regard des obligations de communication de nature fiscale prévues par la loi et les règlements applicables à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou afin d'obtenir une réduction ou une exonération d'impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues en France ;
- la Société de Gestion ne considère que cette communication soit dans l'intérêt du Fonds ou de ses porteurs de parts.

Les porteurs de parts s'engagent par ailleurs à fournir à la Société de Gestion au moment de leur souscription aux parts du Fonds ou à tout moment au cours de la vie du Fonds (i) un des formulaires publié par l'« *US Internal Revenue Service* » (« **IRS** »), dûment complété et signé et/ou (ii) tout autre formulaire équivalent appelé à le remplacer ainsi que toute les pièces justificatives requises permettant à la Société de Gestion d'évaluer et se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à l'investissement fait par chaque porteur de parts dans le Fonds, et en particulier, remplir ses obligations relativement au respect des obligations fiscales résultant d'accords intergouvernementaux tels que celui signé entre les Etats Unis d'Amérique et la France le 14 novembre 2013 relatif au *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») concernant l'obligation de divulgation d'informations relatives aux porteurs de parts (y compris leur statut fiscal) ; et donc permettre à la Société de Gestion de révéler des informations relatives à l'identité des porteurs de parts et toute information prévue par FATCA et l'ensemble des textes en vigueur pour son application, à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales).

Dans le cas où les porteurs de parts ne fournissent pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprennent pas les mesures) requis(es) au titre du présent Article, chaque porteur de parts et la Société de Gestion reconnaissent et conviennent que cette dernière sera autorisée à (x) céder les parts détenues par le porteur de parts concerné à une personne choisie par la Société de Gestion, et/ou (y) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute participation détenue par le Fonds ou par les autres porteurs de parts du fait du non-respect du présent Article par ledit porteur de parts, notamment la Cession forcée des parts détenues par le porteur de parts concerné. A la demande de la Société de Gestion, chaque porteur de parts signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui serait par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque porteur de parts s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent Article, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code ou en vertu d'un accord intergouvernemental sur toute participation détenue par le Fonds ou toute retenue à la source ou autre impôt dû en conséquence d'un transfert effectué en application du présent Article, et notamment toute Cession forcée mentionnée au paragraphe précédent.

Chaque porteur de parts s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, à la Société de Gestion les informations, déclarations, certificats ou formulaires applicables si (i) l'IRS mettait fin à tout accord conclu avec le porteur de parts concerné relatif à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avérait plus sincère, exact et/ou complet ou dès l'expiration, l'invalidité ou l'obsolescence d'un formulaire précédemment communiqué, ou (iii) un changement dans les informations fournies à la Société de Gestion conformément au présent Article survenait.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et en application de l'article 1649 AC du CGI, la Société de Gestion peut devoir transmettre des informations concernant tout porteur de parts à la Direction Générale des Finances Publiques en France. En conséquence, chaque porteur de parts devra se conformer à des obligations déclaratives comprenant, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects des parts détenues par lesdits porteur de parts, y compris mais non limité à tout bénéficiaire effectif des porteurs de parts, de manière à permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à l'investissement fait par les porteurs de parts dans le Fonds.

### **33. CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.